



Arrêté modifiant l'arrêté du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans certains espaces publics du département de la Charente-Maritime

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans certains espaces publics du département de la Charente-Maritime ;

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2020, annexé au présent arrêté, faisant état d'une circulation virale élevée dans le département, se traduisant par une dégradation globale des indicateurs surveillés, justifiant que les mesures prises en vue de contenir la circulation du virus soient reconduites et renforcées ;

Considérant qu'afin de lutter contre la propagation du virus covid-19, le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité a prescrit des mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} dudit décret, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 du présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; que les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transport qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'aggravation de la situation sanitaire dans le département nécessite de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou se trouvant dans les espaces publics où la concentration de population ne permet pas de respecter les gestes barrières ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er: L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 est rédigé comme suit :

« **Article 2 :** Jusqu'au 1er décembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de onze ans accédant ou se trouvant :

- sur l'ensemble du territoire des communes suivantes : Ars en Ré, Echillais, Fouras, La Couarde sur Mer, La Flotte, La Rochelle, Le Bois-Plage-en-Ré, Les Portes-en-Ré, Loix, Pont l'Abbé d'Arnoult, Rivedoux-Plage, Rochefort, Saint-Clément-des-Baleines, Saint Jean d'Angely, Saint-Martin de Ré, Sainte-Marie de Ré, Saintes, Surgères, **Saint-Pierre d'Oléron** ;
- dans les périmètres définis par les annexes du présent arrêtés pour les communes suivantes : Aigrefeuille d'Aunis (Annexe 1), Angoulins (Annexe 2), Bourgneuf (Annexe 3), Breuil-Magné (Annexe 4), Châtelailon-Plage (Annexe 5), Clavette (Annexe 6), Croix-Chapeaux (Annexe 7), Esnandes (Annexe 8), Ile d'Aix (Annexe 9), La Jarne (Annexe 10), La Jarrie (Annexe 11), Lagord (Annexe 12), Château d'Oléron (Annexe 13), Nieul-sur-Mer (Annexe 14), **Royan (Annexe 15)**, Saint-Christophe (Annexe 16), Saint Denis d'Oléron (Annexe 17), Saint Georges d'Oléron (Annexe 18), Saint-Rogatien (Annexe 19), Saint-Trojan-les-Bains (Annexe 20), Salles-sur-Mer (Annexe 21), Saujon (Annexe 22), Vérines (Annexe 23), Courçon (Annexe 24), Vergeroux (Annexe 25), Saint Augustin (Annexe 26), Soubise (Annexe 27), Dolus d'Oléron (Annexe 28), **Le Gua (Annexe 29)**. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, la directrice départementale de la sécurité publique, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et dont copie est adressée au Procureur de la République territorialement compétent et au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Fait à La Rochelle, le 2 novembre 2020

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

Direction départementale de Charente-Maritime

Bordeaux, le 30 octobre 2020

Avis sanitaire de PARS concernant les mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de COVID 19 dans le département de Charente-Maritime

Préambule :

Le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclare l'état d'urgence sanitaire dans l'ensemble du territoire de la République.

Il est complété par le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, ainsi que par le n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et que les Préfets de département sont compétents à arrêter pour leur territoire, afin de contenir la propagation du virus.

Dans ce cadre, l'ARS émet un avis à destination du Préfet de département, caractérisant la situation sanitaire, afin d'appuyer les décisions que ce dernier est amené à prendre.

Une évolution défavorable des indicateurs épidémiologiques en région Nouvelle-Aquitaine :

À ce jour, sur la base des données consolidées au 25 octobre 2020 (calculs portant sur les données de contamination J-9 à J-3), la situation épidémiologique de la région Nouvelle-Aquitaine se traduit par :

- un niveau d'incidence élevé en population générale, qui continue à augmenter régulièrement : 182,6 cas pour 100 000 habitants (contre 93,5 cas pour 100 000 habitants le 15 octobre dernier), avec toujours des disparités territoriales (95 en Charente-Maritime à 339 en Pyrénées-Atlantiques). **Tous les départements** ont toutefois, désormais, un taux d'incidence jugé élevé, ce qui témoigne d'une circulation étendue du virus dans la région, sans qu'apparaissent de zones exemptes ou faiblement concernées ;
- un taux d'incidence pour les personnes âgées de 65 ans et plus également en augmentation, pour s'établir à 133,4 cas pour 100 000 habitants (49,9 le 15 octobre dernier). Même si la progression des contaminations s'observe dans l'ensemble des classes d'âge, celle-ci a particulièrement évolué dans la classe d'âge des 65 ans et plus, avec une progression constatée de 83,5 points depuis le 15 octobre 2020. L'augmentation du nombre de cas et de la circulation virale dans cette tranche d'âge particulièrement à risque de formes graves de l'infection au COVID est inquiétante en termes d'impact sanitaire.

- un nombre de patients hospitalisés pour COVID ressortant à 671 personnes (463 personnes le 15 octobre 2020), dont 88 en réanimation (62 à la même date), avec un taux de personnes atteintes du COVID en réanimation s'élevant à 16,7 % des capacités de réanimation installées, pourcentage en augmentation constante et régulière. La cinétique actuelle des contaminations et des hospitalisations pourrait conduire rapidement à une saturation des services de réanimation sans qu'il soit possible, comme aux mois de mars et d'avril 2020, de déprogrammer les soins non urgents et de disposer des renforts en personnels.
- le nombre d'EHPAD de Nouvelle-Aquitaine concernés par un cluster continue de progresser, avec 57 établissements concernés par un cluster actif (117 clusters déclarés au total depuis le début de l'épidémie, soit 16,1 % des EHPAD de la région impactés).

Le Haut conseil de la santé publique rappelle, dans son avis du 28 août dernier, en reprenant les principaux éléments de doctrine, que **le port de masque associé à une distance physique suffisante constitue la meilleure stratégie de réduction du risque de transmission.**

Une évolution analogue des indicateurs épidémiologiques dans le département de Charente-Maritime :

En ce qui concerne l'analyse de la situation épidémiologique de la COVID 19 par Santé Publique France dans le département de **Charente-Maritime** au 28 octobre 2020, elle témoigne également d'une circulation virale élevée du SARS COV2, se traduisant par une dégradation globale des indicateurs surveillés, imposant une vigilance particulière :

- Le **taux d'incidence général** du département, considéré comme élevé à partir de 50 cas pour 100 000 habitants, s'établit à **123 cas pour 100 000 habitants** soit une augmentation de **69 points** depuis la semaine 42 ;
- Le taux d'incidence départemental chez les personnes âgées de **plus de 65 ans** s'élève à **90,5 pour 100 000 habitants**. Il augmente significativement depuis 4 semaines : il est passé de **41,2 cas pour 100 000 habitants** en semaine 42 à **90,5** en semaine 43, évolution particulièrement marquée et inquiétante au regard de la fragilité de ce public ;
- Le **nombre de patients positifs** est en constante augmentation : **796 personnes** testées positives semaine 43 contre **348** semaine 42;
- Les **indicateurs hospitaliers** sont en augmentation avec **46 nouvelles hospitalisations** en semaine 43, **6 nouvelles admissions** en réanimation et **3 décès**.
- Les **clusters** demeurent nombreux : au 28 octobre 2020, **9 clusters** sont en cours d'investigation pour le département, dont **7 se situent en EHPAD** (58 personnes touchées).

Dans le département, l'analyse de la situation épidémiologique et des principaux foyers épidémiques témoignent d'une circulation active du virus. Ainsi, la situation épidémiologique du département et son évolution défavorable justifient que des mesures renforcées soient prises pour lutter contre la propagation du virus.

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

Annexe 15¹ à l'arrêté du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans certains espaces publics du département de la Charente-Maritime
Commune de ROYAN

Le port du masque est obligatoire dans les zones et rues ci-dessous et délimitées sur le plan :

Sur les marchés (du mardi au dimanche) et leurs abords, de 8 h 00 à 13 h 30 : rue Mériot, rue Font de Cherves (dans sa partie entre la rue Mériot et la Rampe du Vengeur), rue Pierre Loti (dans sa partie comprise entre la rue des Gardes et la rue Mériot)

- Boulevard Aristide Briand
- Boulevard de la République
- Rue Gambetta
- Place de la gare
- Zone dite de « La Tâche Verte », Boulevard de Lattre de Tassigny et Cours de l'Europe inclus
- Place De Gaulle
- Square Brigade RAC
- Boulevard du 5 janvier 1945 (dans sa partie comprise entre la rue Font de Cherves et la rue Pierre Loti)
- Rue Pierre Loti (dans sa partie comprise entre la rue Notre Dame et la rue Gambetta)
- Rue Font de Cherves (dans sa partie entre le boulevard de la République et le boulevard du 5 janvier 1945)
- Place du 4ème Zouave
- Avenue de Pontaillac (numéros impairs, dans sa partie comprise entre l'avenue Clémence Isaure et la limite communale avec Vaux-sur-mer)
- Parking dit du Casino
- Avenue Clémence Isaure (dans la partie comprise entre l'avenue de Pontaillac et l'avenue de Paris)
- Avenue de Cognac (dans la partie comprise entre l'avenue de Pontaillac et l'avenue de Paris)
- Rue Miramar (dans la partie comprise entre l'avenue de Pontaillac et l'avenue de Paris)
- Avenue Adélaïde (dans la partie comprise entre l'avenue de Pontaillac et l'avenue de Paris)
- Avenue Emilie (dans sa partie comprise entre l'avenue de Pontaillac et l'avenue de Paris)
- Route du Front de Mer (dans sa partie comprise entre la Rampe Torchut et le rond-point de la Poste côté immeubles)
- Rond-point de la Poste

Annexe 29 à l'arrêté du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans
certains espaces publics du département de la Charente-Maritime
Commune du GUA

- place du Logis